



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
Sur le projet dénommé
«Travaux de confortement des digues du Doux »
sur les communes de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-
Rhône (07)**

Décision n° 08215P0988

no 275

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 février 2015, déposée par la commune de Tournon-sur-Rhône et enregistrée sous le numéro F08215P0988, relative au projet de travaux de confortement des digues du Doux sur les communes de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône (07).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Ardèche en date du 23 février 2015 ;

Vu les éléments transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 27 février 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une bande de 12 mètres sur 1000 mètres dans un boisement en rive droite, qui correspond à des espèces boisées développées sur un atterrissement de cours d'eau ;
- qui s'inscrit dans le cadre des travaux de confortement des digues du Doux et qui consiste en
 - un traitement de la végétalisation,
 - la réalisation d'une recharge de la digue côté Doux,
 - la protection du pied de la recharge par la mise en œuvre d'un matelas gabions, et de la partie supérieure par la mise en place d'une géogrille,
 - le confortement du pied de la digue côté Doux par la mise en place d'un sabot en enrochement de blocométrie 200/700 kg ;
- qui consiste en un défrichement sélectif avec des bandes boisées conservées afin de limiter l'érosion et constituer des milieux favorables au Castor présent en aval ;
- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NI du Plan Local d'Urbanisme de Tournon-sur-Rhône du 08 avril 2014, qui correspond à une zone naturelle avec activités de loisirs ;
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de types 1 (Les Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne) et de type 2 (Basse vallée du Doux), et dans la zone humide d'accompagnement du Doux

Considérant que le projet de confortement des digues du Doux fait par ailleurs l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et qu'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces protégées a été déposé au titre de l'article L411-2, et que ces deux dossiers contiendront une analyse des impacts de l'opération et mesures associées concernant les principaux enjeux ;

Considérant que ce projet correspond au dernier chantier d'une démarche plus globale de gestion du risque inondation, avec un enjeu fort de sécurité publique ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Travaux de confortement des digues du Doux** », objet du formulaire F08215P0988, **sur les communes de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône (07) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment la déclaration au titre de la loi et l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

